

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### CAHIER DES CHARGES

AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

300 avenue Jacqueline Auriol

Zone Aéroportuaire – CS 70040

34137 MAUGUIO Cedex

---

### MISE EN PLACE D'UNE MICRO SIGNALETIQUE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

---

Les stipulations du présent cahier des charges concernent l'étude du potentiel et la mise en place (fourniture, pose, entretien et exploitation) d'une micro-signalétique commerciale et publique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

## **I. PRESENTATION DU CONTEXTE**

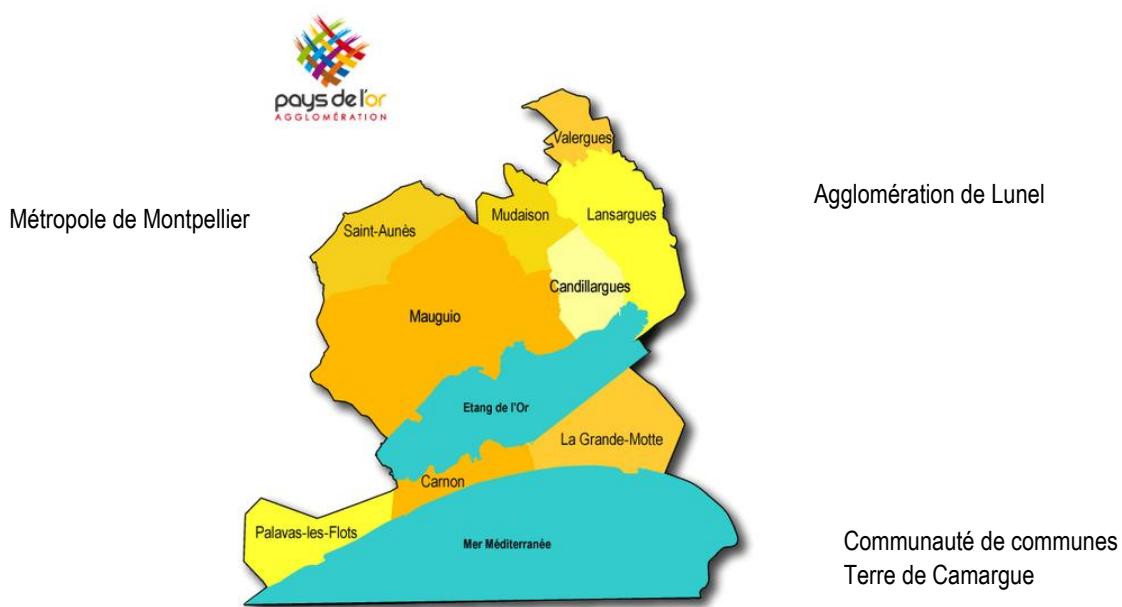
### **1.1 Présentation de l'Agglomération du Pays de l'Or**

Établissement Public de Coopération Intercommunale créé en Janvier 2012, la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or regroupe 8 communes : Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas les Flots, Saint-Aunès et Valergues

Le territoire de la Communauté d'agglomération se situe sur le littoral méditerranéen et autour de l'étang de l'Or, au Sud Est de la métropole de Montpellier. Il est frontalier à l'Est de l'agglomération de Lunel et de la communauté de communes de Terre de Camargue.

Il connaît une forte attractivité générée notamment par sa localisation géographique à proximité d'une métropole, desservi par de grands axes de circulation (Autoroute A9), accueillant l'aéroport de Montpellier Méditerranée, à portée immédiate de la gare LGV Sud de France, et par le cadre de vie apaisé qu'il offre, entre ses 600 hectares de plaine agricole fertile, ses 18km de littoral languedocien et ses villages et paysages lagunaires caractéristiques de la petit Camargue Héraultaise.

L'agglomération du Pays de l'Or représente un bassin de population de plus de 40 000 habitants l'hiver et plus de 200 000 habitants en période estivale. Mauguio et La Grande Motte sont les 2 communes les plus importantes en termes de population, en représentant plus de 60% de la population.



La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, 4 compétences obligatoires :

- Le développement économique

- L'aménagement de l'espace communautaire (dont SCOT)
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville

6 compétences optionnelles dont :

- La voirie d'intérêt communautaire
- L'assainissement
- L'eau potable
- L'élimination et la valorisation des déchets ...

12 compétences complémentaires dont :

- La gestion des espaces naturels...

Pour exercer l'ensemble de ses compétences la communauté d'agglomération du Pays de l'Or emploie plus de 600 agents et dispose d'un budget de fonctionnement d'environ 39 Millions d'Euros pour les dépenses réelles (*source rapport d'activité 2018*).

## **1.2 Les actions du Pays de l'Or Agglomération en matière de développement économique et de gestion des zones d'activités.**

L'Agglomération du Pays de l'Or aménage le foncier nécessaire au développement des entreprises de son territoire et à l'implantation de nouvelles entreprises.

14 zones d'activité économiques réparties sur les 8 communes de l'Agglomération et sur près de 350 hectares accueillent aujourd'hui près de 700 établissements et plus de 6000 emplois.

Les deux pôles majeurs dont le rayonnement dépasse les limites du territoire sont l'Ecoparc de Saint-Aunès et la ZAC de Fréjorgues (Est et Ouest), autour de l'aéroport international de Montpellier Méditerranée. Ces pôles économiques sont relayés au niveau local par des zones d'activités thématiques ou intermédiaires, telles que la ZAC de La Louvade à Mauguio, la zone du Bosc à Mudaison.

## **1.3 Présentation des zones d'activités concernées par le projet de mise en place d'une micro signalétique commerciale**

La ZAE de Fréjorgues, située sur la commune de Mauguio (34130), est constituée de deux sous-secteurs (Fréjorgues Ouest et Fréjorgues Est). La zone compte environ 400 entreprises dont 40 % d'entreprises du secteur du commerce (commerce de gros, commerce aux particuliers et restauration).

La ZAE de La Louvade, située sur la commune de Mauguio (34130), compte environ 90 entreprises dont 40 % d'entreprises du secteur du commerce.

La ZAE de l'Ecoparc, située sur la commune de Saint-Aunès (34130) compte environ 160 entreprises dont 60 % d'entreprises du secteur du commerce.

La ZAE du Bosc, située sur la commune de Mudaison (34130) compte environ 80 entreprises à dominante artisanat, services et industrie.

La ZAE des Jasses, située sur la commune de Valergues (34130) compte une dizaine d'entreprises.

La ZAE du Mas Saint Jean, située sur la commune de Lansargues (34130), compte une dizaine d'entreprises.

La ZAE de l'Aerodrome, située sur la commune de Candillargues (34130), compte une dizaine d'entreprises.

La ZAE du Grec, située sur la commune de Palavas-les-Flots (34250), compte une dizaine d'entreprises.

La ZAE Artisanale et Nautique, située sur la commune de La Grande Motte (34280), compte une quarantaine d'entreprises.

## **II CLAUSES TECHNIQUES**

L'occupant désigne dès la signature de la convention, un responsable de l'exécution, qui devra être l'unique interlocuteur devant le représentant de la Collectivité

Le titulaire de la convention d'occupation reste propriétaire du matériel mis en place.

### **2.1 Etude préalable**

Une étude préalable devra permettre :

- d'identifier l'intérêt et le potentiel d'implantation d'une micro-signalétique de façon globale et pour chacune des zones d'activités ;
- d'identifier les rues et les intersections stratégiques des zones d'activités ;
- d'identifier les points d'implantation possibles au regard des contraintes de sécurité routière et de sécurité des piétons.

Le choix définitif des implantations basé sur les recommandations de cette étude reviendra à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

### **2.2 Caractéristiques des mobiliers**

Chaque latte comprendra le nom ou le nom et le logo de l'entreprise ainsi que le fléchage.

Il est précisé que le texte doit être écrit en caractère plus gros que le logo. Sur un même portique, les textes doivent toujours être placés du même côté tandis que les logos seront situés de l'autre côté.

Le nom de l'agglomération « Pays de l'Or » ainsi que son logo devront apparaître sur le mobilier permettant de fixer les lattes.

Les lattes doivent être différentes en fonction de la nature du tiers avec une couleur pour les entreprises commerciales ou artisanales et une couleur différente pour les services de type hôtels ou restaurants.

Le mobilier pourra être de taille basse (bi-mât) ou haute (mât) selon les contraintes d'implantation et ne devra pas comporter plus de huit lattes.

### **2.3 Qualité des dispositifs**

#### Esthétique

Les matériaux utilisés pour les portiques devront garantir une bonne insertion du mobilier dans le site sans jamais porter atteinte à l'environnement immédiat.

### Qualité des mobiliers

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité : matériaux offrant des qualités de solidité, traité anticorrosion et anti-UV. L'épaisseur et les caractéristiques de résistance devront être mentionnées dans le mémoire technique.

Les mobiliers devront être conçus de manière à présenter des caractéristiques de durabilité, de résistance aux intempéries et au vandalisme.

### Impact environnemental

Le matériel utilisé devra être pérenne et recyclable dans un souci de protection de l'environnement.

Les produits d'entretien et de nettoyage et les techniques d'impression des supports ne devront, autant que possible, impacter la faune, la flore et les nappes phréatiques.

### Entretien

L'occupant garantit l'entretien du matériel par des visites régulières dont la fréquence sera précisée dans l'offre. Lors de ces visites, l'occupant procède à des opérations de nettoyage du matériel ou de remplacement des pièces endommagées. Tous les frais découlant de l'entretien (eau, lavage...) sont à la charge de l'occupant.

Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion.

En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique devra être rétablie dans les délais proposés par le candidat, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrés.

La Collectivité se réserve le droit de contrôler l'état des installations par ses représentants, aux fins de prescrire au bénéficiaire les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaire. Si un responsable de Collectivité lors d'une visite de contrôle constate qu'une opération de nettoyage ou un remplacement de pièces endommagées est nécessaire il préviendra l'interlocuteur privilégié par mail pour lancer une mission corrective du problème constaté dans un délai inférieur à 10 jours ouvrés.

En cas de réclamations et suggestions des clients et usagers transmises directement à la Collectivité : Cette dernière transmettra à l'occupant les réclamations écrites qui lui seront parvenues, le concernant, il fournira alors par écrit les explications et propositions qu'il jugera convenables au demandeur et communiquera systématiquement une copie des éléments à la Collectivité.

## **2.4 Implantation des dispositifs**

La signalétique installée sur le domaine public doit :

- permettre la libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite (PMR). Les normes en vigueur issues de la loi du 11 février 2005 et des textes règlementaires successifs devront être rigoureusement respectées par le titulaire,
- respecter les conditions de hauteur, de caractère et de contraste pour permettre aux personnes ayant un handicap visuel d'avoir accès à l'information,
- s'intégrer à son environnement direct,
- strictement respecter les conditions de visibilité optimale de la signalisation routière,
- ne pas être installés dans des plantations.

## **2.5 Conditions d'accès à la signalisation pour les entreprises**

La recherche des entreprises à commercialiser incombe exclusivement au titulaire de la présente convention d'occupation temporaire.

Le titulaire de la convention d'occupation s'engage à n'opérer aucune discrimination dans l'étude des demandes de signalisation présentées par les entreprises intéressées et de veiller à une répartition équilibrée des lattes affectées entre les entreprises d'une même zone d'activités.

## **2.6 Déplacement des dispositifs de signalisation**

Au cas où, exceptionnellement, le déplacement d'un ou plusieurs dispositifs serait reconnu nécessaire (en raison de travaux sur le domaine public par exemple), le bénéficiaire devra procéder à la dépose et repose des matériels en des emplacements qui devront être définis préalablement d'un commun accord. Les frais de dépose et repose seront supportés par le bénéficiaire.

Dans le cas où des travaux de voirie nécessitent l'enlèvement d'un ou plusieurs dispositifs sans possibilité de repose immédiate, la redevance sera calculée prorata temporis en tenant compte de la durée des travaux ayant empêché le maintien en place de la signalisation.

## **2.7 Dépose des dispositifs de signalisation**

Au terme de la convention ou en cas de résiliation, la Collectivité pourra notifier à l'occupant la dépose de l'ensemble des dispositifs, à ses frais exclusifs dans un délai maximum de deux mois.

Suite à la dépose de l'ensemble des dispositifs, l'occupant devra alors remettre les lieux en état avec réfection de l'asphaltage sur la totalité de la surface couverte par le mobilier et aux abords immédiats. Ceux-ci devront être propres, aucun détritus ne devra y rester.

## **III REDEVANCE**

L'occupant s'engage à régler à l'Agglomération une redevance annuelle nette, dont le montant correspond à son offre. Elle est payable dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer.

Cette redevance inclut toutes les charges.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de notification des présentes.

Cette redevance annuelle est ferme.

En cas de résiliation de la Convention à l'initiative de l'Agglomération pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'Occupant, l'Agglomération s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance au prorata temporis.

## **IV. CONDITIONS FINANCIERES**

L'occupant s'engagera à proposer d'une **manière uniforme** à tous les tiers qui le souhaiteront la mise en place et la maintenance d'un dispositif pour un prix ferme, non révisable, valable pendant toute la durée de la convention d'occupation (5 ans) selon la proposition remise dans l'offre.

## **V. PLANNING PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT**

Octobre 2025 : Choix du candidat, signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public et choix du type de mobilier, coloris et typologie d'écriture.

Novembre 2025 : Etude commerciale et d'implantation du mobilier.

Décembre 2025 : Implantation des meubles.

Le candidat s'engagera sur les délais dans la convention.

## **VI. ASSURANCE**

D'une façon générale la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités décrites au présent Cahier des Charges.

L'occupant doit justifier qu'il est titulaire de contrats d'assurance en cours de validité :

- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'entendue de la garantie.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance et fournira les attestations d'assurances correspondantes, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

Ces assurances devront être continues et il devra en être justifié annuellement à la Collectivité par mail, cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation.

La Collectivité est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel de l'occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

L'occupant s'oblige à garantir et relever indemne la Collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de la Collectivité, au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans le cadre de la présente convention.

## **VII. PENALITES**

### **7.1 Retard de paiement**

L'occupant ne devra pas, sous peine de pénalités, laisser écouler un terme sans acquitter la redevance.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restantes dues seront majorées des pénalités de retard à l'encontre du Bénéficiaire. Ces pénalités sont portées à 10 € par jour de retard.

## **7.2 Retard d'implantation**

En cas de retard affectant le délai contractuellement prévu, la Collectivité pourra mettre en œuvre des pénalités de retard selon les modalités décrites ci-dessous.

La Collectivité adressera au bénéficiaire un courriel avec accusé de réception de rappel des délais contractuels et de demande d'explications quant au retard. Si le courriel est resté sans réponse dans un délai de 2 jours ouvrés suivant réception et/ou si la Collectivité estime les explications fournies infondées ou insuffisantes, elle pourra appliquer rétroactivement à compter du premier jour de retard des pénalités égales à :

- retard inférieur à deux (2) jours : 50 euros par jour de retard ;
- retard compris entre deux (2) et six (6) jours : 100 euros par jour de retard ;
- retard supérieur à six (6) jours : 200 euros par jour de retard.

et ce, tant que le bénéficiaire n'aura pas fourni la preuve, par tout moyen à sa convenance, que le manquement a cessé.

Au-delà d'un (1) mois de délai du manquement du Titulaire à ses obligations, ce dernier recevra, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure l'informant de la nature de son manquement et lui demandant d'y mettre fin en régularisant sa situation. Passé un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure ou, s'il n'a pas eu la diligence de retirer son pli, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, la Collectivité pourra faire exécuter la prestation par un tiers aux frais de l'occupant ou résilier la convention aux torts de ce dernier.

En fonction des explications fournies par le bénéficiaire et de la gravité du retard, la Collectivité se réserve la possibilité de moduler à la baisse le montant des pénalités applicables.

## **7.3 Défaut d'entretien et de réparation**

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation, la Collectivité se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du bénéficiaire les travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 1 mois, ramené à un (1) jour en cas d'urgence et / ou de risque pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

La Collectivité pourra mettre en œuvre des pénalités de retard selon les mêmes modalités que pour le retard d'implantation.

## **7.4 Absence de dépose des dispositifs de signalisation**

L'occupant est tenu de payer à la Collectivité, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état les sites, une indemnité dont le montant correspond à un (1) % de la redevance d'occupation annuelle.

# **VIII. FIN DE A CONVENTION**

## **8.1 Cas de fin de la convention – Dispositions communes**

La présente convention cesse de produire ses effets entre les parties dans les conditions prévues aux

articles ci-après :

- A la date d'expiration de la convention prévue à l'article 3 relatif à la « durée de la convention » ;
- En cas de résiliation de la Convention prévue à l'article 12 de la présente convention.

A la date de la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions, améliorations ou installations de caractère immobilier devront être démolis soit par l'Exploitant, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

L'Exploitant s'engage à effectuer les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la remise en l'état du domaine public à la date d'expiration de la convention ou, en cas de résiliation de celle-ci, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A la date de fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Exploitant n'a aucun droit à son renouvellement.

## **8.2 Conséquences de l'arrivée à terme**

a) D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Communauté d'Agglomération pour faciliter l'installation d'un nouvel occupant.

b) Retrait des équipements A l'expiration du contrat, il est convenu que le bénéficiaire est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé, sauf dans l'hypothèse où la Communauté d'agglomération accepterait leur rachat.

c) Six (6) mois avant l'expiration du contrat, la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état et leur planning de réalisation qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai prévu dans le planning de réalisation, la Communauté d'agglomération pourra faire procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

## **IX. RESILIATION**

La convention sera résiliée de plein droit par la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or en cas de :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée après mise en demeure restée sans effets,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par le preneur resteront acquises à l'Agglomération, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception après respect d'un préavis de 2 mois.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, sauf en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général, auquel cas l'indemnité sera définie d'un commun accord entre les parties.

L'occupant devra déposer les dispositifs et remettre les lieux en état avec réfection de l'asphaltage sur la totalité de la surface couverte par le mobilier et aux abords immédiats dans un délai de deux mois. Ceux-ci devront être propres, aucun détritus ne devra y rester.